

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 667-2007, 14 août 2007

Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions
(L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT la nomination de quatre membres additionnels au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 21.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation à son conseil d'administration d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande qu'un représentant additionnel de la Ville de Mascouche et qu'un représentant additionnel de la Ville de Terrebonne soient désignés pour siéger à son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du dixième alinéa de cet article 21.8, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, modifier l'annexe B de la loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural afin qu'une telle municipalité soit représentée par son maire au conseil d'administration de cette conférence;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande que l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions soit modifiée par l'ajout de la Municipalité de L'Épiphanie et de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Mascouche et la Ville de Terrebonne désignent chacune un représentant additionnel pour siéger au conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière;

QUE l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) soit modifiée par l'insertion après « Ville d'East Angus » de « Municipalité de l'Épiphanie » et par l'insertion après « Ville de Saint-Cézaire » de « Municipalité de Saint-Donat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48513

Gouvernement du Québec

Décret 668-2007, 14 août 2007

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;